

Rapport de présentation

CTM 08/07/2022

SG/DRH/G/TERCO	Projet de décret <i>modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes</i>	
----------------	--	--

Le contexte

L'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 *relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers* a, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition (MADSLD) les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) affectés dans les parcs de l'équipement transférés aux collectivités territoriales.

L'article 11 de cette loi prévoit que les OPA¹ puissent, à leur initiative, demander leur intégration dans un cadre d'emploi existant de la fonction publique territoriale (FPT) :

- de plein droit dans un délai de deux ans à compter du transfert,
- avec l'accord du conseil départemental ou régional à l'issue de ce délai.

Le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 *fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes* en précise les conditions.

Les corps et grade d'intégration dans la FPT sont déterminés soit au regard d'un tableau de correspondance avec les classifications des OPA annexé au décret, soit sur la base d'un avis d'une commission nationale de classement (CNC) (point II de l'article 11 de la loi) lorsque l'OPA relève d'une classification autre que celles mentionnées dans le tableau de correspondance.

Les catégories et niveaux des OPA ont été modifiés par l'arrêté du 20 septembre 2019 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes* puis par l'arrêté du 15 décembre 2021 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*. Ces nouvelles classifications nécessitent dès lors de modifier le décret susmentionné.

Les enjeux

Fin 2021, 210 OPA sont en situation de MADSLD auprès de collectivités territoriales (conseils départementaux ou conseils régionaux).

Ils sont susceptibles d'intégrer la FPT à leur demande, dont 4 qui peuvent intégrer de droit la Collectivité européenne d'Alsace et 1 l'Eurométropole de Strasbourg.

En outre, les transferts potentiels de portions de routes de l'État aux conseils départementaux et aux métropoles dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* devraient générer dans les prochaines années de nouvelles demandes d'intégration.

¹ L'article 27 de la même loi étend le dispositif d'intégration aux OPA MADSLD dans les aérodromes civils, les ports non autonomes et canaux et ports fluviaux, transférés aux collectivités territoriales en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée *relative aux libertés et responsabilités locales*.

Le projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 *fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes* a pour objectif de tenir compte de la nouvelle classification des OPA.

Ce texte, porté par le pôle ministériel en lien avec la direction générale des collectivités territoriales (DGCL), a fait l'objet d'un avis favorable du guichet unique le 15 avril 2022.

Les principes retenus sont les suivants :

- Le tableau de correspondance proposé systématisera les corps et grades d'intégration jusqu'au niveau technicien niveau 2. Le grade d'appel sera fixé à agent de maîtrise territorial principal et le grade sommital à technicien territorial principal de 1^{ère} classe.

CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS ET DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES BASES AÉRIENNES (article 8 du décret du 21 mai 1965 susvisé)	CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'INTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
Ouvrier	Agent de maîtrise territorial principal
Technicien niveau 1-1	Technicien territorial
Technicien niveau 1-2	Technicien territorial principal de 2 ^e classe
Technicien niveau 2	Technicien territorial principal de 1 ^e classe

- En outre, pour le tableau de correspondance, même si le dispositif d'intégration se révèle globalement plus favorable pour l'agent, il est prévu une clause de sauvegarde applicable aux agents en MADSLD à la date d'entrée en vigueur du décret modificatif et qui se verraient proposer, avec le nouveau tableau, un grade d'intégration inférieur à celui auquel ils pouvaient prétendre avec le tableau en vigueur depuis 2014 (anciens spécialistes B et chefs d'équipe C).
- La commission nationale de classement (CNC) sera consultée sur les propositions d'intégration des OPA relevant des niveaux supérieurs (technicien niveau 3 et ingénieur haute maîtrise niveaux 1, 2 et 3).

Il est également prévu des corps et grades d'intégration plancher, offrant de nouvelles garanties de reclassement pour les niveaux concernés :

- Technicien territorial principal de 1^e classe pour les OPA techniciens niveau 3 ;
- Ingénieur territorial pour les OPA des trois niveaux de la catégorie ingénieurs haute maîtrise, permettant une reconnaissance des compétences et des missions des agents relevant de cette catégorie assimilée à la catégorie A.

Les consultations

Ce texte a été présenté aux collectivités territoriales via l'Assemblée des départements de France et Régions de France, soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 22 juin et au Conseil national d'évaluation des normes le 23 juin.

Il sera ensuite examiné par le Conseil d'État avant publication.